## DÉCISION N°100 DU 10 SEPTEMBRE 2025



Adainville

Bazarvile

Bonvillers

Boissets

Bourdonné

Boutiony-Prouais

Civry-la-Forêt

Conde-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Firs Neuve Ealise

Goussairwille

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudiran

Longres

Maulette

Mondreylle

Montchauvet

Mulcent

Orgenus

Orvillers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeul

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignieres

Tilly

Villette

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr www.cc-payshoudanais.fr Consultation n° P2025-014 - Prestations de nettoyage et services annexes pour la CC du Pays Houdanais – Déclaration sans suite

## Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants :

Vu le Code de la commande publique :

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 10 août 2025 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de nettoyage de ses locaux :

**Considérant** que compte tenu du montant supérieur à 221 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'un appel d'offres ouvert conformément à l'article L. 2124-2 du Code de la commande publique ;

Considérant que des irrégularités dans la procédure de passation ont été relevés, il est nécessaire de déclarer sans suite la consultation ;



## DÉCIDE :

ARTICLE 1: De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation n° P2024-014 -Prestations de nettoyage et services annexes pour la CC du Pays Houdanais et de rejeter les plis reçus.

ARTICLE 2 : De relancer ultérieurement une nouvelle procédure de mise en concurrence pour répondre à ce besoin.

ARTICLE 3: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 10 septembre 2025

Le Président

Publiée sur le site internet de la CCPH le : 1 2 SEP. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.